

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St-Germain-Laxis, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Madame PUEL Catherine 1^{ère} adjointe.

Présents : Mme PUEL Catherine, M. GUENOT Nicolas, M. SONTRE Didier, Mme ADAMSKI Marie-France, M. BLANCHE Alain, M. CARDENNE Yves, Mme GUSTAN Jocelyne, Mme JACOB Rolande, M. JACQUELOT Claude, Mme PRIMARD Clarisse, Mme PRZYSIECKI Valérie.

Absents excusés : M. DELPORTE Willy, M. COUPEY Mathieu, Mme PILLARD Nadia

Absent : M. BEN LOULOU David

Secrétaire de séance : Mme PRZYSIECKI a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 11 Nombre de votants : 11

ORDRE DU JOUR

- 0. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 novembre 2023**
- 1. Renouvellement de la convention de mise à disposition du local de la micro-crèche à l'association Enfance Éveil**
- 2. Accélération de la production des énergies renouvelables Loi APER**
- 3. Dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » et répartition de son actif et de son passif entre les collectivités membres**
- 4. Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023**
- 5. Questions diverses**

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR : Sur proposition de Mme PUEL, le Conseil Municipal accepte l'ajout du point suivant : Décision modificative n° 3 au budget

0. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 novembre 2023

Le procès-verbal sera approuvé lors de la prochaine séance du conseil municipal

1. Renouvellement de la convention de mise à disposition du local de la micro-crèche à l'association Enfance Éveil

Madame PUEL rappelle que la commune met à disposition de l'Association Enfance Éveil le local de la micro-crèche situé 9 rue de l'Église à Saint-Germain-Laxis, au moyen d'une convention ayant pour objet de définir et préciser les modalités techniques, juridiques et économiques de mise à disposition des locaux.

Considérant que cette convention doit être renouvelée à effet du 1^{er} janvier 2024,

Après lecture du projet de convention soumis aux membres du conseil municipal, les modifications suivantes sont apportées :

- Page 2 : Préambule 2ème alinéa : Dans le cadre d'un partenariat technique, la collectivité soutient l'association dans la réalisation de son objet et la poursuite de ses objectifs en mettant un local à sa disposition.

- Page 3 - 3^{ème} article 6^{ème} alinéa : Toutefois, une commission d'attribution des places est organisée chaque année au printemps, en présence de M. le Maire et des membres de la commission communale afin que la collectivité et l'association étudient ensemble les priorités à donner aux familles qui demandent une inscription en micro-crèche, en fonction de leur domicile mais aussi en fonction du type de contrat d'accueil, de l'âge de l'enfant et de l'urgence de la situation familiale. Cette commission a pour tâche de s'assurer que les priorités à l'inscription sont respectées. Une vigilance particulière sera apportée à l'accueil des saints-germinois.
- Page 4 - 5^{ème} article 4^{ème} alinéa : il est supprimé (exemple : entretien des gouttières, retouches de peinture....)

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la convention de mise à disposition du local de la micro-crèche situé 9 rue de l'Église, à effet du 1^{er} janvier 2024.
 - **Fixe** la redevance mensuelle à 400 € payables trimestriellement à terme échu.
 - **Autorise** le Maire à signer la convention ci-annexée avec Monsieur le Président de l'Association Enfance Éveil.
2. **Accélération de la production des énergies renouvelables Loi APER – Définition des zones d'accélération énergies renouvelables – Lancement de la démarche d'élaboration**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n° 2017.2.5.15 du conseil communautaire en date du 23 janvier 2017, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. GUENOT et délibéré, **Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- **D'ENGAGER** la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laxis
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :
 - Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :

- diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ;
- les intentions de projets connues : Centrale photovoltaïque au sol de 5ha RN 36 Gare de péage, par la Société ALTERGIE TERRITOIRES 5
 - les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires

Concernant la commune, l'énergie photovoltaïque sur toiture et ombrière est privilégiée : Zone d'Activités Économiques Les Prés d'Andy, Bâtiments agricoles et d'élevages sur l'ensemble du territoire communal

- Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communaux ;
- Elaboration de projet de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissance et/ou production énergétiques associées ;

Mise à disposition du public de ce projet de cartes :

- Le public est informé par affichage, voie électronique (site internet de la commune et information relayée via l'application Panneau Pocket) pour une durée de 15 jours et mise en place d'un registre papier au secrétariat de la mairie)
- Les observations et propositions du public déposées par voie écrite, électronique ou postale doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieure à 15 jours à compter de la mise à disposition ;
- Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.
 - Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;
 - Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;
 - Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral et à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat, et au Sous-Préfet de Meaux, M. Nicolas Honoré ;
 - Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et dans un document séparé les motifs de la décision.

3. Dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » et répartition de son actif et de son passif entre les collectivités membres

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » ;

VU la délibération du conseil syndical du 18 mai 2022 prenant décision de la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de la commune de Boissettes en date du 24/06/2022, de la commune de Boissise-la Bertrand en date du 21/06/2022, de la commune de Livry-sur-Seine en date du 28/09/2022, de la commune de Maincy en date du 7/06/2022, de la commune de Le Mée-sur-Seine en date du 30/06/2022, de la commune de Melun en date du 22/09/2022, de la commune de La Rochette en date du 15/12/2022, de la commune de Montereau-sur-le-Jard en date du 27/10/2022, de la commune de Rubelles en date du 17/11/2022, de la commune de Saint-Germain-Laxis en date du 31/08/2022, de la commune de Seine-Port en date du 18/06/2022, de la commune de Vert-Saint-Denis en date du 04/07/2022, et de la commune de Voisenon en date du 04/07/2022 actant la dissolution à la demande d'une majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat;

VU la délibération du conseil syndical du 30 novembre 2023 prenant actant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » et la répartition de l'actif et du passif ;

VU les avis favorables des comités sociaux territoriaux du Centre de Gestion de Seine-et-Marne agissant pour le Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie », de la commune de Melun,

CONSIDERANT qu'un syndicat peut être dissous par consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

CONSIDERANT que le comité syndical et les conseils municipaux des communes de Boissettes, Boissise-la Bertrand, Livry-sur-Seine, Maincy, Le Mée-sur-Seine, Melun, La Rochette, Montereau-sur-le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vert-Saint-Denis, Voisenon, Vaux-le-Pénil doivent décider de manière concordante de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de règle de répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement à la dissolution,

CONSIDERANT la répartition des biens réalisés par les communes membres,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » au 31 décembre 2023.

Sur la base du compte administratif voté par le conseil syndical, **ACCEPTE** les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie », telles que décrites ci-après et précisées dans les annexes de cette délibération :

Affectation des résultats comptables

Les résultats de clôture de l'exercice 2023 du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » sont les suivants :

Résultat de fonctionnement cumulé antérieur	23 986,53€
Résultat de fonctionnement 2023	52 495,95€
Résultat de fonctionnement de clôture (002)	76 482,48€

Résultat d'investissement cumulé antérieur	39 296,64€
Résultat d'investissement 2023	-28 364,68€
Résultat d'investissement de clôture (001)	10 931,96€

Ces résultats sont répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement

La répartition comptable des résultats est fonction de la répartition de l'actif et du passif :

Les montants des comptes 1068 et 110 ainsi que 515 contribuent à l'équilibre des répartitions des actifs et passifs entre collectivité selon le tableau de répartition joint en annexe 1 que le syndicat approuve. Cette répartition est également soumise à l'approbation des communes membres. La répartition des comptes présents à la balance à la clôture des comptes, dressée par les services du Trésor Public, est faite selon la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2023 pour le calcul des participations annuelles.

La clé de répartition des résultats comptables entre les collectivités membres est faite selon la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2023 pour le calcul des participations annuelles.

Répartition de l'actif et du passif (immobilisations, biens, trésorerie, ...)

L'actif du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » est réparti comme décrit dans l'annexe.

Les biens figurant à l'actif des immobilisations, amortis ou non en totalité sont répartis entre commune selon le tableau de répartition joint en annexe 2 accepté par le syndicat et soumis à l'approbation des communes membres. Les communes poursuivront les amortissements des biens en cours.

Les emprunts : néant

Les restes à payer identifiés et connus à la liquidation : Ils sont repris au budget de la collectivité de Melun et seront déduits de la trésorerie disponible. Le montant revenant à Melun sera abondé des factures restant à payer.

FACTURES PAR PRELEVEMENT EN COURS			
Date de la facture	Tiers	Nature	Montant
25/07/2023	EDF	Electricité	58,44 €
07/08/2023	EDF	Electricité	1 445,81 €
25/08/2023	EDF	Electricité	286,97 €
25/08/2023	EDF	Electricité	77,89 €
07/09/2023	EDF	Electricité	1 190,13 €
25/09/2023	EDF	Electricité	57,44 €
25/09/2023	EDF	Electricité	48,57 €
09/10/2023	EDF	Electricité	925,12 €
25/10/2023	EDF	Electricité	373,83 €
05/10/2023	EDF	Electricité	471,25 €
05/10/2023	EDF	Electricité	116,46 €
08/11/2023	EDF	Electricité	-14,98 €
08/11/2023	EDF	Electricité	-6,05 €
09/11/2023	ENGIE	Facture octobre 2023	408,71 €
TOTAL			5 439,59 €

DEPENSES A VENIR		
Tiers	Nature	Montant
CDG 77	Rejet de mandat	52,65 €
ENGIE	Estimation	6 883,43 €
SIE	Prélèvement à la source remboursé à tort	158,00 €
Caisse d'épargne	Frais ligne de trésorerie (estimation)	500,00 €
TOTAL		7 594,08 €

Les restes à recouvrer identifiés et connus à la liquidation : Néant

Les factures qui arriveraient après la liquidation des comptes : Elles seront prises en charge par la commune de Melun et refacturées aux communes membres (Boissettes, Boissise-la Bertrand, Livry-sur-Seine, Maincy, Le Mée-sur-Seine, La Rochette, Montereau-sur-le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vert-Saint-Denis, Voisenon, Vaux-le-Pénil) avec la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2023 pour le calcul des participations annuelles.

Créances à recouvrer : Des créances pourraient être perçues après l'arrêt des comptes du syndicat. Ces produits seront perçus par la ville de Melun qui les répartira entre les communes membres selon la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2023 pour le calcul des participations annuelles.

La trésorerie (compte 515)

Le solde disponible de la trésorerie au jour de la dissolution, après ventilation des autres actifs et passifs, et déduction des factures restant à payer par la commune de Melun, est réparti avec clé de répartition selon état de répartition joint en annexe 1 accepté par le syndicat et soumis à l'approbation des communes membres.

Les autres comptes présents à la balance :

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis selon la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2023 pour le calcul des participations annuelles.

La clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2023 pour le calcul des participations annuelles :

COMMUNES	Population	Poids population
Boissettes	420	0,42%
Boissise-la-Bertrand	1 180	1,18%
Livry-sur-Seine	2 237	2,24%
Maincy	1 862	1,86%
Le Mée-sur-Seine	20 917	20,93%
Melun	41 867	41,89%
Montereau-sur-le Jard	502	0,50%
La Rochette	3 820	3,82%
Rubelles	3 126	3,13%
Saint-Germain-Laxis	779	0,78%
Seine-Port	1 883	1,88%
Vaux-le-Pénil	11 260	11,27%
Vert-Saint-Denis	8 904	8,91%
Voisenon	1 184	1,19%
	99 941	100,00%

Transfert du personnel

Deux conventions relatives à la répartition des agents du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » ont été signées par la Présidente du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » et le Maire de Melun et sont jointes à la présente délibération en annexe 3.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne l'arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie ».

4. Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'instruction budgétaire M14,
Vu le budget communal,

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget,

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéances avant le vote du budget,

Considérant en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril 2024, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits,
Considérant la limite des 25 % des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2023, fixée comme suit pour chacun des chapitres suivants :

20 Immobilisations incorporelles	32 680.00 € x 25 % =	8 170.00 €
204 Subventions d'équipement versées	1 050.00 € x 25 % =	262.50 €
21 Immobilisations corporelles	139 900.00 € x 25 % =	34 975.00 €
23 Immobilisations en cours	97 000.00 € x 25 % =	24 250.00 €

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnés ci-après, avant le vote du budget, afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget 2024

Dit que les investissements concernés en 2024 seront les suivants :

202 Frais documents d'urbanisme	7 170.00 €
2051 Concessions, droits similaires	1 000.00 €
2121 Plantation d'arbres	500.00 €
21312 Bâtiments scolaires	2 000.00 €
21318 Autres bâtiments publics	10 200.00 €
2152 Installations de voirie	250.00 €

2158 Autres mat et outillage technique	18 750.00 €
2183 Matériel de bureau et informatique	650.00 €
2188 Autres immobilisations corporelles	250.00 €
2315 Installations matériel outillage technique	1 750.00 €
238 Avances commande immobilisation corpor	22 500.00 €

5. Décision modificative n° 3 au budget

Mme PUEL expose qu'une décision modificative au budget doit être prise pour augmenter la prévision budgétaire au chapitre 65.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE les virements de crédit au budget 2023 de la façon suivante :

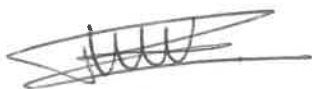
Sens	Imputation	Ouvert	Réduit	Libellé
Dépenses	Ch 011			Charges à caractère général
	Article 615232		2 500.00 €	Entretien réparation réseaux
Fonctionnement	Ch 65			Autres charges de gestion courante
	Article 6512	2 500.00 €		Droits d'utilisation informatique en nuage

6. Questions diverses

- **Arbre de Noël du 02 décembre** : Mme PRZYSIECKI se réjouit de la qualité du spectacle, et souligne le besoin d'une participation accrue des membres du conseil municipal.
- **Cinéma plein air** : Avec la participation de la CAMVS, Mme PUEL informe qu'un cinéma plein air peut être organisé sur la commune le samedi 22 juin 2024 vers 22 h 30 ; il convient de réunir la commission des fêtes pour l'organisation (foodtruck, groupe de musique éventuels) ; la CAMVS fournit les chaises longues ; la commune doit proposer quelques films qui seront soumis à la CAMVS.

La séance est levée à 21 h 05

La secrétaire de séance,



Valérie PRZYSIECKI

La 1^{ère} adjointe au maire,

